1. Bâtiments et périmètre scolaire

**1** Le périmètre scolaire comprend les bâtiments, leurs préaux et les infrastructures scolaires.

**2** Le présent règlement est valable pour la durée du temps scolaire, y compris les 10 minutes d’encadrement avant et après les cours.

**3** Les dispositions du règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l’école: les camps, les courses d’école et autres sorties, les journées sportives ou culturelles, les déplacements.

**4** L’accès aux bâtiments est strictement réservé aux personnes liées à l’école et aux parents si invitation ou besoin spécifique.

**5** L’accès aux bâtiments est autorisé aux élèves dès la sonnerie (5 minutes avant les cours) ou sur autorisation exceptionnelle d’un enseignant. Durant les récréations, tous les élèves sont à l’extérieur.

**6**  Les élèves se déplacent silencieusement et en marchant dans les couloirs, salles de classes et autres locaux. Les jeux cessent dès l’entrée dans les bâtiments.

**7** A la récréation, les élèves ont le droit d’utiliser la cour ouest, la cour est (terrains de basket et de foot) et les préaux. Ils ne peuvent quitter les endroits prévus sans autorisation.

**Ecole primaire**

**Bossonnens**

**Règlement d’établissement**

**8** Les jeux avec des balles ou ballons ou les boules de neige sont autorisés uniquement dans la cour est. Les jeux dans la neige se font uniquement avec des vêtements adaptés.

**9** L’usage de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou patins à roulettes est interdit dans le périmètre et durant le temps scolaire. Leur usage est vivement déconseillé pour se rendre à l’école.

**10** Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

1. Tenue, ordre, propreté

1 La tenue est décente, confortable et appropriée. A l’intérieur des bâtiments, les élèves ôtent leur casquette, bonnet et capuche.

2 Le port de pantoufles est obligatoire dans les salles de classe.

3 L’école n’est pas responsable du matériel personnel de l’élève. En cas de vol, de casse ou de perte, le remboursement n’est pas envisageable.

4 Les élèves ne consomment pas de nourriture dans les locaux (sauf événement particulier, par exemple pique-nique avant la leçon de natation) qu’ils nettoient et remettent en ordre chaque demi-journée.

1. Matériel scolaire

1 L’élève prend soin du matériel mis à disposition par l’école. En cas de déprédation ou de perte, les parents couvriront les frais de remplacement.

2 Le carnet de devoirs, le cahier de communication ou l’agenda sont des documents officiels qui font le lien entre l’élève, les parents et l’école. Les enseignant-e-s peuvent demander qu’ils soient signés régulièrement par les parents.

1. Activités scolaires

1 Comme le prévoit le Règlement d’application de la Loi Scolaire (RLS) dans son article 33, l’enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d’excursions ou de courses d’école. Aussi, ces activités sont obligatoires, en tant que temps scolaire.

1. Absences, congés et dispenses

1 Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés:

 - événement familial important

 - fête religieuse importante ou pratique d’un acte religieux important

 - événement sportif ou artistique d’importance auquel l’élève participe activement

2 Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n’est pas accordé de congé immédiatement avant ou après des vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances **en respectant** les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la Direction de l’Instruction Publique, de la Culture et du Sport (DICS) pour les années scolaires futures.

La demande doit être faite au moyen du **formulaire ad hoc** (à disposition sur le site internet de la commune).

3 Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit auprès de la DICS.

4 En cas de maladie ou d’accident, les parents ou autres personnes qui ont la garde téléphonent à l’école de leur enfant **dès 7h15**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l’école** pour signaler son absence à son enseignant-e.

Cette règle est également valable pour le 2ème jour d’absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les weekends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

5 Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l’enseignant-e concerné-e.

6 En cas de dispense d’éducation physique ou de cours de natation, l’élève est tenu de venir à l’école. L’enseignant-e organisera soit un placement dans une autre classe soit une présence en tant que spectateur à l’activité. En cas d’oublis répétés des affaires d’éducation physique, une sanction peut être prévue.

7 En cas d’absence non annoncée, afin de pouvoir agir rapidement suite à la disparition d’un élève sur le chemin de l’école, les enseignants utilisent la procédure suivante:

 - Lorsqu’un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d’identité pour déterminer ce qu’il en est.

 - Si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d’identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d’établissement ou à l’administration communale qui avertira la police après 20 à 30 minutes de recherche.

**En cas d’intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents**.

En cas d’absence illégitime, d’arrivées tardives répétées ou d’un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d’établissement dénonce les parents à la préfecture.

1. Sanctions

1 Les cas d’indiscipline, de manque de travail, d’absences injustifiées et les infractions au présent Règlement seront sanctionnés selon les dispositions de la Loi scolaire (LS) et son règlement d’application (RLS).

1. Données personnelles de l’élève

1 En cas de changement de domicile ou de modification des coordonnées de l’enfant, les parents informent sans délai les enseignants et la direction.

2 Si les parents souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent transmettre une demande écrite à l’inspection des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

1. Interdictions

1 L’enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux susceptible de porter atteinte à l’intégrité d’autrui. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l’enseignement ou dont l’élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement. Les objets confisqués peuvent être rendus:

 - aux parents lorsqu’il s’agit d’un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d’autrui ou à l’intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l’école;

 - à l’élève lorsqu’ils ont été confisqués pour d’autres motifs.

2 Les objets particulièrement dangereux peuvent être confiés à la direction de l’établissement qui aura la compétence de décider qu’en faire.

3 La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe soit dans un délai maximal de deux semaines suivant la confiscation. L’enseignant en prévient l’élève et cas échéant, les parents.

4 Dans le périmètre scolaire, les téléphones portables ou autres appareils ne sont pas autorisés sauf en cas de motifs valables expressément émis par les parents. Dans ce cas, ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs. En cas de non-respect, ils seront confisqués. La direction d’établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

1. Dispositions finales

1 Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2018.

2 Il est transmis pour information au conseil des parents, à la commune et à l’inspectorat scolaire.